

---

## SÉNAT DE BELGIQUE

---

SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 1920

---

### Rapport de la Commission de revision de la Constitution.

#### Revision des articles 47, 48, 50, 51 et 52.

(Voir les n<sup>os</sup> 288, 364, 427, 453, les *Ann. parl. de la Chambre des Représentants*, séances des 16 et 30 juin; 1<sup>er</sup>, 20, 28 et 29 juillet 1920 et les n<sup>os</sup> 199 et 200 du *Sénat*, au sujet de l'article 47; le n<sup>o</sup> 289, les *Ann. parl. de la Chambre des Représentants*, séances des 16 juin et 1<sup>er</sup> juillet 1920 et le n<sup>o</sup> 143 du *Sénat*, au sujet de l'article 48; le n<sup>o</sup> 291, les *Ann. parl. de la Chambre des Représentants*, séance du 17 juin 1920 et le n<sup>o</sup> 128 du *Sénat*, au sujet de l'article 50; le n<sup>o</sup> 292, les *Ann. parl. de la Chambre des Représentants*, séance du 17 juin 1920 et le n<sup>o</sup> 129 du *Sénat*, au sujet de l'article 51; les n<sup>os</sup> 293, 379, les *Ann. parl. de la Chambre des Représentants*, séances des 17 et 24 juin 1920 et les n<sup>os</sup> 132 et 137 du *Sénat*, au sujet de l'article 52.)

---

La Commission, présidée par M. le baron DE FAVEREAU, était composée de MM. le comte GORLET D'ALVIELLA et COPPIETERS, vice-présidents; LEKEU, LIGY et SPEYER, secrétaires; BERRYER, BRAUN, DE BAST, DE BLIECK, le comte DE BROQUEVILLE, DELANNOY, DE SADELEER, le baron DESCAMPS, HUBERT (Armand), LAFONTAINE, LIEBAERT, MAGNETTE, RYCKMANS, le comte T'KINT DE ROODENBEKE et VINCK, membres.

MESSIEURS,

Le Sénat est actuellement saisi des textes adoptés par la Chambre des Représentants, en vue de la revision de tous les articles de la Constitution, faisant partie de la Section première du Chapitre premier du Titre III, à l'exception pourtant de l'article 49 qui fera l'objet d'un rapport spécial. (Voir *Annales*, pp. 2246 et 2412.)

ART. 47.

**Texte ancien :**

*Les Députés à la Chambre des Représentants sont élus directement dans les conditions ci-après :*

*Un vote est attribué aux citoyens âgés de vingt-cinq ans accomplis, domi-*

*ciliés depuis un an au moins dans la même commune, et qui ne se trouvent pas dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi.*

*Un vote supplémentaire est attribué à raison de chacune des conditions suivantes :*

*1<sup>o</sup> Être âgé de trente-cinq ans accomplis, être marié, ou veuf ayant descendance légitime, et payer à l'Etat au moins 5 francs d'impôt du chef de la contribution personnelle sur les habitations ou bâtiments occupés, à moins qu'on n'en soit exempté à raison de sa profession ;*

*2<sup>o</sup> Être âgé de vingt-cinq ans accomplis et être propriétaire :*

*Soit d'immeubles d'une valeur d'au moins 2,000 francs, à établir sur la base du revenu cadastral ou d'un revenu cadastral en rapport avec cette valeur ;*

*Soit d'une inscription au grand livre de la Dette publique ou d'un carnet de Rente belge à la Caisse d'épargne d'au moins 100 francs de rente.*

*Les inscriptions et carnets doivent appartenir au titulaire depuis deux ans au moins.*

*La propriété de la femme est comptée au mari ; celle des enfants mineurs, au père.*

*Deux votes supplémentaires sont attribués aux citoyens âgés de vingt-cinq ans accomplis et se trouvant dans l'un des cas suivants :*

*A. Être porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur ou d'un certificat homologué de fréquentation d'un cours complet d'enseignement moyen du degré supérieur, sans distinction entre les établissements publics ou privés ;*

*B. Remplir ou avoir rempli une fonction publique, occuper ou avoir occupé une position, exercer ou avoir exercé une profession privée qui impliquent la présomption que le titulaire possède au moins les connaissances de l'enseignement moyen du degré supérieur. La loi détermine ces fonctions, positions et professions, ainsi que, le cas échéant, le temps pendant lequel elles auront dû être occupées ou exercées.*

*Nul ne peut cumuler plus de trois votes. (Moniteur du 9 septembre 1893.)*

#### **Texte adopté par la Chambre :**

*Les Députés à la Chambre des Représentants sont élus directement par les citoyens âgés de vingt et un ans accomplis domiciliés depuis six mois au moins dans la même commune et ne se trouvant pas dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi.*

*Chaque électeur n'a droit qu'à un vote.*

*Une loi pourra, dans les mêmes conditions, attribuer le droit de vote aux femmes. Cette loi devra réunir au moins les deux tiers des suffrages.*

#### **DISPOSITION TRANSITOIRE :**

*Sont admises au droit de suffrage concurremment avec les citoyens visés à l'article 47 de la Constitution, les femmes qui, réunissant les conditions prescrites par cet article, appartiennent à l'une des catégories énoncées dans l'article 2 de la loi du 9 mai 1919.*

On sait dans quelles conditions le texte nouveau de l'article 47, qui forme la clef de voûte de notre organisation politique, a été voté par la Chambre des Représentants.

L'adoption du suffrage universel pur et simple des hommes de vingt et un ans, domiciliés depuis six mois dans la même commune, ne rencontra

aucune opposition et recueillit aux scrutins de 1<sup>er</sup> juillet l'unanimité des suffrages. (*Annales*, p. 1863.)

Mais la Chambre restait profondément divisée sur la question du vote des femmes et ce n'est qu'après plusieurs renvois à la Commission et de multiples ajournements qu'elle finit par adopter à la quasi unanimité (163 voix contre 4 et 2 abstentions, séance du 28 juillet, *Annales*, p. 2182) une proposition due à l'initiative de l'honorable M. Troclet, aux termes de laquelle le droit de vote pourra être accordé aux femmes par une simple loi, à la condition que celle-ci réunisse les deux tiers des suffrages exprimés.

Dans la même séance, la Chambre repoussa, par 97 voix contre 72 et 2 abstentions, une proposition de l'honorable M. Poncelet tendant à limiter à huit ans le terme durant lequel une majorité des deux tiers des voix serait requise pour l'adoption du vote des femmes ; et finalement elle adopta l'ensemble de l'article 47, dans les termes reproduits ci-dessus, par 146 voix contre 4 et 25 abstentions. (*Annales*, p. 2184.)

Le caractère hautement transactionnel de la proposition de l'honorable M. Troclet, explique et justifie son succès.

D'une part, les partisans du vote des femmes renoncent à l'adoption immédiate de cette mesure ; d'autre part, ses adversaires consentent à ce qu'elle puisse être adoptée dans l'avenir, sans passer par la longue et difficile procédure d'une révision constitutionnelle, et à la seule condition de réunir une majorité indiquant l'existence dans le pays d'un incontestable mouvement d'opinion en sa faveur.

Cette solution transactionnelle, si conforme à l'esprit de nos institutions, a rallié sans difficulté l'approbation de la très grande majorité des membres de votre Commission : celle-ci a adopté le texte que la Chambre lui avait transmis, par 11 voix et 2 abstentions, après un très bref débat, au cours duquel un seul membre a manifesté l'intention de reproduire devant le Sénat la proposition de l'honorable M. Poncelet.

Il ne restait plus à votre Commission qu'à statuer sur la disposition additionnelle et transitoire de l'article 47 ; celle-ci a pour but de maintenir à certaines catégories de femmes (les veuves et, à leur défaut, les mères des militaires et civils morts pour la Patrie, ainsi que les femmes emprisonnées pour des motifs d'ordre patriotique) le droit de participer aux élections législatives, qui leur a été accordé par l'article 2 de la loi du 9 mai 1919.

Cette disposition, qui avait été votée par la Chambre sans débat et à l'unanimité moins une voix (séance du 29 juillet 1920, *Annales*, p. 2242) a suscité une assez longue discussion au sein de votre Commission, un membre ayant déposé l'amendement suivant :

« Ajouter à la disposition transitoire formant annexe au texte remplaçant l'article 47 de la Constitution un paragraphe ainsi conçu :

« Il en sera de même et sous les mêmes conditions des mères et des épouses » des militaires de la Guerre 1914-1918 dont les fils ou les époux sont bénéficiaires de la loi du 25 août 1920 accordant un témoignage de reconnaissance aux militaires de la Guerre 1914-1918. »

Dans l'esprit de l'auteur de cette proposition, celle-ci se justifie par les considérations suivantes :

En accordant le droit de vote aux épouses et aux mères des Combattants, le Parlement rendrait, spontanément, aux défenseurs de la Patrie un hommage libre et désintéressé, qui contribuerait à dissiper l'impression erronée (mais néanmoins très répandue) suivant laquelle les Chambres auraient cédé à la pression de la rue, en votant la loi du 25 août 1920 sur la dotation. Au surplus, l'octroi du droit de vote à leur mère et à leur femme pourrait aussi être considéré comme une espèce de compensation morale par ceux

des combattants qui, étant dans l'aisance, consentiraient à renoncer à leur dotation

A l'encontre de ces observations, plusieurs membres firent remarquer aussitôt qu'en réalité l'amendement proposé aboutissait, par une voie indirecte, au rétablissement du vote plural en faveur d'une classe déterminée de la société : celle des combattants — que, quelque digne de sympathie que fut celle-ci, il était pourtant impossible de rompre à son profit le principe de l'égalité politique, qui constitue aujourd'hui le fondement de notre organisation constitutionnelle — et que si une disposition analogue avait pu être admise en 1919, c'est parce qu'elle portait sur un nombre d'électrices tellement infime qu'il ne pouvait avoir une influence effective sur le résultat des élections.

Enfin, plusieurs membres firent remarquer également combien il serait grave, dans les conjonctures actuelles, de remettre en question un accord qui, après les plus laborieuses tractations, avait fini par réunir la quasi unanimité des votes à la Chambre des Représentants.

A la suite de cet échange de vues et en l'absence de toutes données statistiques, la Commission a été unanime à estimer que l'amendement proposé ne pouvait faire l'objet d'une décision immédiate et qu'il convenait de passer au vote sur le texte transmis par la Chambre.

L'auteur de la proposition s'est rallié à cette manière de voir, tout en se réservant formellement de présenter son amendement devant le Sénat, il a déclaré que si celui-ci était rejeté, il voterait néanmoins le texte de l'article 47 tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre.

Au vote, ce texte, tel qu'il est reproduit ci-dessus, a été adopté par votre Commission par 8 voix et 5 abstentions.

#### ART. 48.

##### **Texte ancien :**

*Les élections se font par telles divisions de provinces et dans tels lieux que la loi détermine.*

##### **Texte adopté par la Chambre :**

*La constitution des collèges électoraux est, pour chaque province, réglée par la loi.*

*Les élections se font par le système de représentation proportionnelle que la loi détermine.*

*Le vote est obligatoire et secret. Il a lieu à la commune, sauf les exceptions à déterminer par la loi.*

Ainsi qu'on le voit, le texte nouveau ne diffère du texte ancien que par l'inscription dans la Constitution du principe de la représentation proportionnelle et de celui du vote secret.

Cette double modification a été adoptée par la Chambre par 150 voix et 10 abstentions. (Voir séance du 1<sup>er</sup> juillet 1920, *Annales*, p. 1862.)

Elle a été votée par votre Commission à l'unanimité après certaines réserves d'un membre.

## ART. 50.

**Texte ancien :**

*Pour être éligible, il faut :*

- 1° *Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation ;*
- 2° *Jouir des droits civils et politiques ;*
- 3° *Être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;*
- 4° *Être domicilié en Belgique.*

*Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise.*

**Texte adopté par la Chambre :**

*Pour être éligible, il faut :*

- 1° *Être Belge de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation ;*
- 2° *Jouir des droits civils et politiques ;*
- 3° *Avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis ;*
- 4° *Avoir son domicile en Belgique.*

*Aucune autre condition d'éligibilité ne peut être requise.*

L'article 50 fixe les conditions d'éligibilité des membres de la Chambre des Représentants.

Le texte adopté par la Chambre n'apporte aucune modification substantielle aux dispositions précédemment en vigueur, mais un changement de rédaction, qui élimine toute formule du genre masculin, indique que le mandat législatif pourra, dans l'avenir, être conféré aux femmes.

Cette importante modification de notre droit public a été votée par la Chambre par 143 voix contre 10. (Séance du 17 juin, *Annales*, p. 1724.)

Votre Commission l'a adoptée à l'unanimité et sans débat.

## ART. 51.

**Texte ancien :**

*Les membres de la Chambre des Représentants sont élus pour quatre ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans, d'après l'ordre des séries déterminé par la loi électorale.*

*En cas de dissolution, la Chambre est renouvelée intégralement.*

**Texte adopté par la Chambre :**

*Les membres de la Chambre des Représentants sont élus pour quatre ans. La Chambre est renouvelée tous les quatre ans.*

C'est par 154 voix contre 1 que le texte nouveau a été adopté par la Chambre. (Séance du 17 juin, *Annales*, p. 1724.)

Au sein de votre Commission il a été admis à l'unanimité et sans débat,

tous les membres estimant que le système de renouvellement partiel ne se justifiait plus, depuis l'introduction de la représentation proportionnelle.

En effet, celle-ci rend impossible soit un renouvellement trop complet du personnel parlementaire, soit un changement trop brusque des directives générales de la politique du pays, et d'autre part, il est manifeste que des élections trop fréquentes risquent d'entraver et de ralentir la marche des travaux législatifs.

Un membre a fait observer que dans le texte flamand, il conviendrait de remplacer les mots « om de vier jaren » par l'expression « alle vier jaren ».

Il appartiendra au Sénat de décider, éventuellement, si cette simple modification rédactionnelle suffirait pour justifier le renvoi du texte entier à la Chambre.

#### ART. 52.

##### **Texte ancien :**

*Chaque membre de la Chambre des Représentants jouit d'une indemnité annuelle de 4,000 francs.*

*Il a droit en outre au libre parcours sur les lignes des chemins de fer de l'Etat et au parcours gratuit sur les lignes des chemins de fer concédés, du lieu de sa résidence à la ville où se tient la session.*

##### **Texte adopté par la Chambre :**

*Chaque membre de la Chambre des Représentants jouit d'une indemnité annuelle de 12,000 francs.*

*Il a droit en outre au libre parcours sur toutes les voies de communication exploitées ou concédées par l'Etat.*

*La loi détermine les moyens de transport que les Représentants peuvent utiliser gratuitement en dehors des voies ci-dessus prévues.*

*Une indemnité annuelle à imputer sur la dotation destinée à couvrir les dépenses de la Chambre des Représentants peut être attribuée au Président de cette assemblée.*

*La Chambre détermine le montant des retenues qui peuvent être faites sur l'indemnité à titre de contribution aux caisses de retraite ou de pension qu'elle juge à propos d'instituer.*

##### **Disposition transitoire :**

*La disposition du premier alinéa de l'article 52 est applicable à la session 1919-1920.*

Votre Commission a estimé qu'il convenait d'apporter une grande réserve dans l'examen de cette disposition, qui concerne exclusivement la Chambre des Représentants.

Il n'a donc été formulé aucune observation dans son sein au sujet des innovations inscrites dans le nouveau texte et qui sont les suivantes :

1° Une augmentation notable de l'indemnité parlementaire, qui est portée de 4,000 à 12,000 francs. En vertu d'une disposition transitoire, cette augmentation est applicable à la session de 1919-1920 ;

2° L'extension du droit de libre parcours, qui est accordé non seulement sur les chemins de fer, mais aussi sur toutes les voies de communication aériennes ou maritimes exploitées ou concédées par l'État.

Au surplus, les Députés devant être mis à même d'accomplir le voyage de Bruxelles d'une manière entièrement gratuite, une loi fixera les conditions dans lesquelles ils pourront utiliser d'autres moyens de transport que ceux que l'État met à leur disposition (par exemple les chemins de fer vicinaux) ;

3° L'autorisation d'accorder une indemnité spéciale au Président de la Chambre ;

4° Le principe de la création d'une caisse de retraite ou de pension, alimentée par des retenues prélevées sur l'indemnité parlementaire.

L'ensemble de ces textes, qui avait été voté par la Chambre par 131 voix contre 13 et 10 abstentions, a été adopté à l'unanimité par votre Commission. (Séance du 24 juin 1920, *Annales*, p. 1787.)

*Les Secrétaires,*

LEKEU,  
LIGY,  
H. SPEYER.

*Le Président,*

BARON DE FAVEREAU.